



HAL
open science

La fiscalité de la République démocratique du Congo : les impôts réels

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

Paulin Ibanda Kabaka. La fiscalité de la République démocratique du Congo : les impôts réels. 2016.
hal-01287457

HAL Id: hal-01287457

<https://hal.science/hal-01287457>

Preprint submitted on 13 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA FISCALITE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LES IMPOTS REELS.

Par IBANDA KABAKA Paulin, Doctorant en droit public économique, financier et fiscal,
UPPA

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

0. INTRODUCTION

Les impôts réels sont des impôts dont le calcul et le recouvrement ne tiennent pas compte de la situation du contribuable. Ils frappent de la même manière et sans distinction aucune tous les contribuables. Il s'agit généralement des impôts frappant la détention d'un bien matériel (acquisition d'un véhicule, d'un terrain foncier, d'une concession minière) ou l'exposition d'une dépense (CCA, TVA).

Toutefois, dans la législation fiscale congolaise, par impôt réel, il faut entendre l'impôt qui est prélevé en vertu de la possession d'un bien. En effet, l'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée dispose : « il est établi un impôt réel annuel sur les bases suivantes : la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées en République démocratique du Congo, les véhicules et la superficie des concessions minières et des hydrocarbures. Aussi, il convient de signaler que le Code forestier a mis à jour un impôt sur la concession forestière qui est un droit réel sur la coupe du bois ainsi que sur la détention des concessions forestières.

Section 1 ère : L'IMPOT FONCIER

1. Champ d'application

L'impôt foncier, IF en sigle, a pour base imposable la superficie de concessions foncières bâties ou non se trouvant en RDC.

1.1. REDEVABLES DE L'IMPOT

En application de l'article 8 de l'Ordonnance-loi susmentionnée, l'IF est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des biens imposables, ainsi que par les personnes occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat, des Provinces, des Villes et des Communes, soit des patrimoines des circonscriptions.

En outre, même si le locataire s'est engagé à payer l'IF, il est toujours dû par le propriétaire et son paiement intégral lui incombe, conformément aux articles 9 et 10.

Par ailleurs, en cas de vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire doit faire la déclaration à l'Administration fiscale dans un délai d'un mois à dater de la mutation de la propriété, sinon il est tenu solidaire du paiement des impôts fonciers restant dus par l'ancien propriétaire.

1.2. EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

En vertu de l'article 2, sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- 1) à l'Etat, aux Provinces, aux Villes, aux Territoires, aux Communes, aux circonscriptions administratives, ainsi qu'aux offices et aux autres Etablissements

publics de droit congolais dont les ressources sont constituées par les seules dotations budgétaires.

- 2) aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques reconnues par l'Etat congolais.
- 3) aux associations privées à caractère religieux, scientifique et philanthropique ayant reçu la personnalité civile.
- 4) aux établissements d'utilité publique ;
- 5) aux associations sans but lucratif des œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques ayant la personnalité civile.
- 6) aux Etats étrangers et affectées exclusivement à l'usage des bureaux d'ambassades ou de consulats, ou au logement d'agents diplomatiques et consulaires. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité.
- 7) aux personnes physiques dont les revenus nets imposables sont égaux ou inférieurs à la huitième tranche des revenus du barème des impôts cédulaires sur les revenus à condition de fournir la preuve du paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt personnel minimum.

8) Sont également exemptées de l'impôt foncier (art.2 bis), pour l'immeuble servant d'habitation principale, les personnes âgées de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et les veuves à condition :

- a) qu'elles occupent leur habitation principale soit seules, soit avec des personnes considérées comme à leur charge (cfr art. 90, ICR) soit avec des personnes de même condition d'âge et de situation.
- b) Que leurs revenus imposables à l'impôt cédulaire sur les revenus soient égaux ou inférieurs au plafond de la huitième tranche du barème d'imposition.

8) L'exonération de l'IF (art.3) est consentie aux immeubles ou parties d'immeubles :

1°- affectés par le propriétaire, exclusivement à l'agriculture ou à l'élevage, y compris les bâtiments ou parties de bâtiments servant à la préparation des produits agricoles ou d'élevage, à la condition que ceux-ci proviennent de l'exploitation du contribuable dans une proportion au moins égale à 80 % de l'ensemble des produits traités.

2°-qu'un propriétaire ne poursuivant aucun but du lucre, aura affecté :

- a) à l'exercice d'un culte public, à l'enseignement, à la recherche scientifique, à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.
- b) à l'activité normale de chambre de commerce ayant obtenu la personnalité civile.
- c) A l'activité sociale des sociétés mutualistes et des unions professionnelles avec personnalité civile, exceptés les locaux servant au logement, au débit des boissons ou à un commerce quelconque.

Par ailleurs, l'IF n'est pas établi en ce qui concerne la superficie des terrains qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but du lucre, aura affectés à l'une des fins visées aux lettres a), b) et c) du 2° du 2^{ème} alinéa de l'art.3. Egalement, des exonérations de l'IF peuvent être accordées en vertu du code des investissements ou par des conventions spéciales.

1.3. MATIERES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION.

Afin de réaliser l'imposition des concessions foncières, il est institué un impôt forfaitaire annuel variant suivant la nature des immeubles et les rangs des localités, et un impôt concernant uniquement les villas situées dans les localités de 1^{er} jusqu'au 4^{ème} rang, lequel est calculé en fonction de la superficie bâtie.

Concernant les propriétés non bâties qui ne sont rien d'autres que des terrains, seules celles situées dans les villes sont imposables.

En pratique, il y a une liste qui classe les localités (villes) et ne sont imposables que les immeubles, villas et terrains situés dans les localités de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rang. Les taux d'imposition sont révisables et sont fixés selon la nature du bâtiment (villa ou immeuble, terrain sans bâtiment) et selon la localisation (localités de 1^{er} jusqu'au 4^{ème} rang ou non). Quant au calcul de la superficie, il n'est appliqué que dans le cas des villas.

Concernant la superficie imposable de la villa, elle est déterminée par les parois extérieures du bâtiment. S'il n'y a pas des parois extérieures, la superficie imposable est déterminée en fonction des limites fictives résultant de la projection orthogonale sur le sol des bords du toit qui surmonte le bâtiment ou la partie du bâtiment. La superficie des vérandas, perrons, balcons, terrasses fait partie de la superficie imposable. Par ailleurs, la superficie de chaque partie de l'immeuble notamment les caves, les rez-de-chaussée, les étages, combles entre dans le calcul de la superficie imposable.

1.3.1. DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier les taux en matière de l'impôt foncier.

Taux de l'impôt

[fixés en Franc fiscal par l'A.M. n°081 du 26 février 2002]

Par.1. L'impôt foncier sur la superficie des villas est calculé aux taux ci-après, par mètre carré de superficie :

- I. Dans les localités dites de premier rang : 1,50 Ff/m².
- II. Dans les localités dites de deuxième rang : 1,00 Ff/m².
- III. Dans les localités dites de troisième rang : 0,50 Ff/m².
- IV. Dans les localités dites de quatrième rang : 0,30 Ff/m².

Par.2. L'impôt forfaitaire annuel est fixé comme suit :

I. PROPRIETES BATIES

A. En ce qui concerne les localités de 1er rang :

- 75,00Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
- 37,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;
- 30,00 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;
- 75,00 Ff pour les appartements ;
- 11,00 Ff pour les autres immeubles.

B. En ce qui concerne les localités de 2ème rang :

- 37,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
- 22,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;

- 19,00 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;
- 37,50 Ff pour les appartements ;
- 7,50 Ff pour les autres immeubles.

C. En ce qui concerne les localités de 3ème rang :

- 30,00 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
- 11,00 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;
- 7,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;
- 18,75 Ff pour les appartements ;
- 7,50 Ff pour les autres immeubles.

D. En ce qui concerne les localités de 4ème rang :

- 22,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
- 7,50 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;
- 4,00 Ff par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;
- 11,00 Ff pour les appartements ;
- 1,50 Ff pour les autres immeubles.

II. PROPRIETES NON BATIES

A. 30,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 1er rang ;

B. 7,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 2ème rang à Kinshasa ;

4,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 2ème rang à l'intérieur du pays ;

C. 2,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 3ème rang à l'intérieur du pays ;

3,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 3ème rang à Kinshasa ;

D. 1,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 4ème rang.

Article 14 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

1.3.2. RANG DES LOCALITES

En application de l'article 88 , le ministre des Finances peut modifier le rang des localités tel qu'il résulte des dispositions de l'article 13.

CLASSEMENT DES LOCALITES

[fixé par l'A.D. n°049 du 28 octobre 1987 et modifié par l'A.M. n°019 du 8 octobre 1997]

Le classement des localités est fixé comme suit :

I. Localités dites de premier rang

a) Ville de Kinshasa

- Commune de la Gombe: tous les quartiers ;

- Commune de Limete : tous les quartiers, à l'exclusion des quartiers Mombele, Mososo, Salongo et Kingabwa village ;

- Commune de Ngaliema: Les Quartiers Ma-Campagne, I.P.N., Binza Pigeon, Monts Fleuris, avenue des Ecuries, Quartier Mampenza, Quartier Golf, Quartier Mimoza, Quartier Utxafrica, Quartier G.B. et Baramoto, Quartier Chanic et

environs ;

- Commune de Barumbu: Quartier Bon-Marché (de l'avenue de l'aérodrome jusqu'au pont Bitshaku Tshaku) ;

- Commune de Lemba : Quartier Gombele ;

b) Autres provinces

- Bas-Congo : Matadi : - Quartier Soyo (Ville haute),

- Centre commercial

(Ville basse) ;

- Katanga : Lubumbashi : Commune de Lubumbashi

- Sud-Kivu : Bukavu : Commune d'Ibanda ;

- Nord-Kivu : Goma : - Centre commercial et résidentiel,

- Quartier Himbi ;

- Kasai-Oriental : Mbuji-Mayi : Quartier Miba ;

- Province Orientale : Kisangani : - Commune de Makiso,

- Quartier Industriel

Tshopo,

- Quartier Mangobo.

c) Les aéroports internationaux et les ports maritimes

.

II. Localités dites de deuxième rang

a) Ville de Kinshasa :

- Commune de Matete : Quartier des Marais ;

- Commune de Lingwala : - Quartier Boyata,

- Quartier Golf ;

- Commune de Lemba : Camp riche, Cité Salongo ;

- Commune de Limete : Quartier Salongo ;

- Commune de Selembao : - Cité verte,

- Quartier Ngafani I (500 m de la grande route à partir de l'avenue l'Ecole, jonction avec l'avenue Lilas),

- Quartier Ngafani II (500 m de la grande route à partir de Fwakin jusqu'à l'entrée Habitat),

- Quartier Ngafani III (500 m de la grande route à partir de Habitat jusqu'au début Cité verte) ;

- Commune de Mont-Ngafula : - Cité Maman Mobutu,

- Quartier Mama Yemo, (1,50 km de la grande route depuis le triangle jusqu'au domaine Liyolo),

- Quartier Munongo (300 m de la grande route),

- Quartier Masanga Mbila (1,50 km de la grande route depuis le domaine Liyolo jusqu'à l'avenue des Ecologistes) ;

- Commune de Kintambo : Quartier Jamaïque et Centre commercial.

b) Autres provinces

- Bas-Congo : Matadi : Commune de Matadi ;

- Province Orientale : - Bunia : Centre commercial,

- Isiro : Quartier Raquette ;

- Nord-Kivu : - Goma,

- Butembo : Centre commercial, Quartier M.G.L.,

- Beni : Centre commercial, Quartier Boeken ;

- Equateur : - Gbadolite: Centre commercial,

- Mbandaka : Centre Ville ;

- Katanga : - Lubumbashi : Commune de Kapemba,

- Likasi : Centre Ville,
- Kolwezi : Centre Ville ;
- Bandundu : Kikwit : Commune de Kikwit (Plateau et Ville Basse) ;
- Kasai-Oriental : Kananga: - Quartier Kananga II, Quartier Industriel, Centre Ville.

c) Les ports fluviaux de Kinshasa et de Kisangani

III. Localités de troisième rang

a) Ville de Kinshasa

- Commune de Kalamu : tous les quartiers ;
- Commune de Kasa-Vubu : tous les quartiers
- Commune de Kintambo : tous les quartiers, à l'exception de ceux repris aux 1er et 2ème rangs et le Camp Luka ;
- Commune de Limete : Quartier Musoso ;
- Commune de Lemba : tous les quartiers, à l'exception des quartiers Gombele, Camp riche et Salongo ;
- Commune de Bandalungwa : tous les quartiers ;
- Commune de Kinshasa : tous les quartiers ;
- Commune de Barumbu : tous les quartiers, à l'exception du quartier Bon Marché ;
- Commune de Lingwala : tous les quartiers, à l'exception des quartiers : Boyata et Golf ;
- Commune de Matete : tous les quartiers, à l'exception du quartier des Marais ;
- Commune de Ngiri-Ngiri : tous les quartiers ;
- Commune de Masina : Quartier Sans fils ;
- Commune de Ndjili : Quartiers 1, 2, 3, 4, 7 et 12 ;
- Commune de Mont-Ngafula: tous les quartiers, à l'exception des quartiers Mama Yemo et Cité Maman Mobutu.

b) Les autres ports et aéroports aménagés en matériaux durables

c) Autres provinces

- Bas-Congo : Muanda (1 km à partir du littoral), Mbanza-Ngungu, Inkisi, Boma (Commune de Nzadi);
- Sud-Kivu : Uvira : Quartier Mulongwe Bukavu (Communes de Bagira et Kadutu) ;
- Nord-Kivu : Goma (Quartier Katindo gauche) ;
- Maniema : Kindu (Centre ville), Kalima : (Cité Kalima) ;
- Katanga : Ville de Kipushi, Kamina/Ville, Kalemie et Lubumbashi (Commune de Rwashi);
- Bandundu : Ville de Bandundu (Quartier Salongo), Kikwit (l'exception de la Ville Basse et du Plateau) ;
- Kasai-Occidental : Kananga (Quartier Bianchi), Ilebo et Tshikapa ;
- Kasai-Oriental : Mbuji-Mayi (Nouvelle ville et Commune de Bipemba, à l'exception du Quartier Miba), Mwene-Ditu (Centre ville), Lusambo, Ngandajika, Kabinda et Lodja ;
- Equateur : Bumba (Centre commercial), Boende (Centre commercial), Basankusu (Centre commercial), Mbandaka (à l'exception du (Centre ville) et Gemena (Centre Ville) ;
- Province Orientale : Bunia (Quartier de Nyakasanza, Quartier Yabiyaya et Quartier Mujipela.

IV. Localités de quatrième rang

Toutes les localités ou parties de localités non reprises ailleurs.

1.4. PERIODE IMPOSABLE ET DEBITION DE L'IMPOT.

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur les matières imposables existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Et la mutation en cours d'année ne donne pas lieu à un dégrèvement. L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile. Ainsi, l'IF 2009 va concerner l'existant foncier imposable au 1^{er} janvier 2009.

Pour les immeubles nouvellement construits ou notablement modifiés (la modification est notable quand elle entraîne l'augmentation ou la diminution d'au moins 20% de la superficie), ils sont imposables au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur occupation ou leur transformation selon leur nouvelle superficie.

Par ailleurs, le propriétaire est tenu de faire la déclaration de la nouvelle superficie auprès de l'administration fiscale dans un délai d'un mois qui suit l'occupation en cas de nouvelle construction ou la transformation en cas de la modification.

1.5. CONTENTIEUX DE L'IMPOT FONCIER

En cas d'inoccupation du bâtiment et de son improductivité des revenus pendant 180 jours consécutifs, le dégrèvement proportionnel de l'impôt est accordé au contribuable sur réclamation introduite avant l'expiration des délais de réclamation et à condition d'avoir avisé l'Administration fiscale dans les 2 mois du début de la vacance (art.25).

1.6. LA DECLARATION DES ELEMENTS IMPOSABLES

Toute personne physique ou juridique est tenue de souscrire chaque année une déclaration énonçant tous les éléments imposables et exemptés à l'IF.

Toutefois, les propriétaires cités à l'article 2 sont dispensés de l'obligation déclarative.

La déclaration foncière datée, signée et remplie par le contribuable ou son représentant, doit être déposée à l'Administration fiscale du ressort duquel se trouvent les propriétés foncières avant le 1^{er} avril de l'année d'imposition, pour les éléments imposables existant au 1^{er} janvier. Le contribuable souscrit une déclaration par localité et par ressort fiscal.

Il faut noter que sauf notification du contribuable avant le 1^{er} janvier, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

Section 2 : L'IMPOT SUR LES VEHICULES

2.1. REDEVABLES (art.40)

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques et morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

Excepté les véhicules appartenant aux personnes physiques et juridiques exemptées par la loi ou en vertu des conventions particulières, tous les véhicules immatriculés en IT (Importation Temporaire) sont imposables après un délai de 3 mois à dater de l'attribution du numéro dans la série IT.

Par ailleurs, l'impôt sur les véhicules est dû par les Etablissements publics disposant des ressources autres que les subventions d'Etat, nonobstant les dispositions contraires pouvant figurer dans leurs statuts.

2.2. EXONERATIONS (art.39)

L'impôt sur les véhicules n'est pas établi sur :

- 1°) les véhicules appartenant à l'Etat, Provinces, Territoires, Villes, Circonscriptions administratives ainsi qu'aux Etablissements publics congolais dont les ressources sont constituées exclusivement des subventions budgétaires.
- 2°) les véhicules appartenant aux Institutions, Associations et Etablissements visés à l'article 2.2°.
- 3°) les véhicules appartenant aux Etats étrangers et affectés exclusivement à l'usage d'agents diplomatiques, et ce, sous réserve de réciprocité.
- 4°) les véhicules appartenant aux Organismes internationaux et utilisés exclusivement pour les besoins desdits organismes.
- 5°) les véhicules appartenant aux membres du corps diplomatique, aux consuls et agents consulaires à la triple condition : qu'ils soient sujets de l'Etat qu'ils représentent, qu'il y ait réciprocité et qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle concernant les agents consulaires.
- 6°) les dépanneuses ;
- 7°) les véhicules servant à la manutention, au transport et à la traction dans les gares, ports et aérodromes.
- 8°) les cyclomoteurs d'une traction n'excédant pas 50 cm³.
- 9°) les véhicules à traction ou à propulsion humaine et animale.
- 10°) les véhicules pour l'extinction des incendies.
- 11°) les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par les grands invalides ou par les infirmes.
- 12°) les machines-outils.
- 13°) les véhicules utilisés à l'essai par les fabricants ou marchands.
- 14°) les véhicules utilisés par les personnes qui n'ont ni domicile ou résidence ni établissement en RDC et qui n'y exercent aucune activité lucrative.
- 15°) les navires de mer au long cours et les navires employés au grand cabotage.
- 16°) les voiliers.

Pour bénéficier de l'exemption prévue au 13° , les marchands et les fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhicule , le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toutes réquisitions des fonctionnaires. Ceux-ci ont le droit de visiter les garages et les lieux de dépôt des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

2.3. DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION (art.41).

C'est le Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui fixe et modifie les taux en matière de l'impôt sur les véhicules lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige.

En application de l'article 41, le taux de l'impôt sur les véhicules est fixé comme suit : modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et fixé en Franc fiscal par l'A.M. n°081 du 26

février 2002 en vertu de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Le taux de l'impôt sur les véhicules est fixé comme suit :

A. Motocycles : 5 Ff

B. Véhicules automobiles utilitaires :

- de moins de 2.500 Kgs : 9 Ff

- de 2.500 Kgs à 10.000 Kgs : 14 Ff

- de plus de 10.000 Kgs : 17 Ff

C. Véhicules de tourisme :

1°) Appartenant aux personnes physiques :

- de 01 à 10 chevaux vapeurs : 14 Ff

- de 11 à 15 chevaux vapeurs : 17 Ff

- de plus de 15 chevaux vapeurs : 21 Ff

2°) Appartenant aux personnes morales :

- de 01 à 10 chevaux vapeurs : 23 Ff

39

- de 11 à 15 chevaux vapeurs : 29 Ff

- de plus de 15 chevaux vapeurs : 44 Ff

D. Véhicules tracteurs :

Imposables, selon le cas, aux taux prévus sous les lettres B ou C ci-dessus.

E. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement ou accessoirement au transport de personnes : 6 Ff par cheval vapeur.

F. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement au transport de marchandises, au remorquage ou au touage : 4 Ff par cheval vapeur.

G. Baleinières, barges et autres embarcations remorquées : 9Ff par mètre cube de jauge nette indiquée au certificat de jaugeage.

H. Bateaux et embarcations de plaisance à propulsion mécanique : 17 Ff par cheval vapeur.

DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

[Créée par l'article 26 de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981]

Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier les taux en matière de l'impôt sur les véhicules.

Article 42 :

Le calcul de la puissance imposable des moteurs s'effectue au moyen de la formule : $P = 4 CY + Poids$.

400 Cy : représente la cylindrée totale du moteur. Elle doit être exprimée en litres et en décilitres, les fractions de décilitre étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Poids : représente le poids du véhicule complet en ordre de marche, c'est-à-dire avec la carrosserie, l'équipement, les accessoires et le plein de carburant, de graisse et d'eau. Les fractions de centaine de kilogrammes sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

La puissance imposable des bateaux et embarcations à moteur se calcule suivant la formule : $P = K d^2 CNn$.

P : représente la puissance imposable en chevaux-vapeur ;

K : représente un coefficient qui varie de 2 à 6 suivant les particularités du moteur ;

D : représente l'alésage des cylindres en mètres ;

C : représente la course des pistons en mètres ;

N : représente le nombre de cylindres ;

n : représente le nombre de tours du moteur par minute.

Pour les bateaux et canots pourvus d'un moteur utilisant des carburants puissants (essence, benzol, etc.), le coefficient K est fixé à 2 et le nombre de tours à 4.500.

Pour les bateaux et canots pourvus d'un moteur utilisant des carburants faibles (huiles lourdes, huiles brutes, etc.), le coefficient K est fixé à 4 et le nombre de tours à 1.500.

Pour les bateaux et canots pourvus d'une machine à vapeur à simple expansion, le coefficient K est fixé à 6 et le nombre de tours est pris égal au nombre de coups doubles déclaré ou constaté ; s'il s'agit d'une machine à double expansion, le coefficient K est ramené à 3.

Les alésages et courses doivent être exprimés à moins d'un millimètre près.

Les fractions de cheval vapeur sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Le contrôle du poids des véhicules et la vérification des éléments déclarés pour la détermination de la puissance imposable s'opèrent au moyen des indications des factures, catalogues et notices descriptives ou de tous autres documents dont le caractère sera reconnu probant par l'Administration des impôts. Toutefois, cette Administration pourra aussi faire déterminer le poids du véhicule par pesage. Dans le cas où le pesage ferait apparaître une inexactitude de plus de 10 % du poids déclaré, les frais de pesage seront à charge du redevable.

Le paiement de l'impôt sur les véhicules est constaté par un signe distinctif fiscal, délivré au contribuable, valant quittance, et qui sert de carte d'identification du véhicule.

Les véhicules doivent être constamment pourvus des signes distinctifs.

En cas de perte ou de détérioration du signe distinctif fiscal AAAA délivré pour un véhicule, un duplicata peut être délivré contre paiement d'une somme égale à 50% de la valeur dudit signe.

2.4. PERIODE IMPOSABLE ET DEBITION DE L'IMPOT

L'impôt sur les véhicules est dû pour l'année entière si les véhicules sont utilisés au cours du mois de janvier (art.43).

Cet impôt n'est dû que pour un 12^{ème} par mois ou fraction de mois si l'usage commence après le mois de janvier (art.44).

En cas de cessation d'usage d'un véhicule dans le courant de l'année, le contribuable a droit au dégrèvement de la partie de l'impôt correspondant à la période qui suit le mois au cours duquel a eu lieu cette cessation d'usage (art.45).

Les conditions du dégrèvement au prorata temporis de l'impôt sont les suivantes :

-1) Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule imposable, le redevable doit faire parvenir au Receveur des impôts le signe distinctif afférent au véhicule en cause. La date de remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage. En cas d'envoi postal, c'est la date de l'expédition par la poste qui est la date de remise.

-2) Le trop perçu de l'impôt est restitué au contribuable moyennant une attestation de dégrèvement établie par le Receveur des impôts.

2.5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les redevables à l'impôt sur les véhicules doivent souscrire une déclaration par véhicule qu'ils possèdent. La déclaration datée, signée et remplie, est remise à l'Administration des Impôts de la Province dans laquelle réside l'usager.

Cette déclaration doit s'effectuer préalablement avant la mise en circulation du véhicule même au courant de l'année.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice fiscal, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

Il convient de signaler, conformément à l'article 52, que toute vente ou cession d'un véhicule ainsi que la mise temporaire ou définitive hors d'usage d'un véhicule, doit être déclarée aux Impôts sous quinze jours .

En cas de vente ou cession, si l'impôt a été payé pour l'année courante par le détenteur initial, il ne doit plus être payé par le nouveau détenteur, à la condition que le cédant (vendeur) autorise par une mention spéciale, sur la déclaration visée au 1^{er} alinéa, la transcription de l'impôt au nom de l'acquéreur et qu'il remette à ce dernier le signe distinctif fiscal.

Dans cette perspective, la déclaration de cette vente, cession ou mise hors d'usage revêt un caractère important ; c'est pourquoi elle doit être rédigée sur un formulaire délivré par le Fisc. Cette déclaration doit être remise remplie, datée et signée au Receveur des impôts ou son délégué.

Par ailleurs, en cas de modification du véhicule pouvant entraîner un supplément d'impôt, le redevable doit en faire la déclaration auprès de l'Administration des Impôts avant tout usage.

Il est important de savoir que tant que la cession ou la vente d'un véhicule n'a pas été déclarée, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur (art.53).

Section 3 : L'IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIERES ET DES HYDROCARBURES

3.1. LES REDEVABLES

Sont redevables de l'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures les titulaires des droits de concession ainsi que les amodiataires (ceux qui prennent lesdites concessions en sous-location).

L'impôt est dû par tous ceux qui sont titulaires des concessions accordées pour l'exploitation ou pour la recherche à titre exclusif.

3.2. TAUX DE L'IMPOT

Pour les concessions des hydrocarbures, les taux sont fixés de la manière suivante :

1°) à 0,04 Ff par hectare de concession ayant pour objet d'exploitation ;
 2°) à 0,02 Ff par hectare de concession ayant pour objet le droit de rechercher, à titre exclusif, une ou plusieurs substances d'hydrocarbures. Il n'est pas tenu compte des fractions d'hectares.
 Ce taux sera augmenté de :

- 50% pour la deuxième année ;
- 75% pour la troisième année ;
- 100% pour les années suivantes.

En ce qui concerne les concessions minières (en vertu de l'article 2 du Code Minier), l'article 238 du Code minier du 11 juillet 2002 dispose :

- Le titulaire d'un permis de recherches est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, à 0,03 USD par hectare la deuxième année, à 0,035 USD par hectare pour la troisième année et à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.
- Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la première année, à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et à 0,08 USD par hectare les autres années suivantes.

3.3. DEBITION DE L'IMPOT (article 54).

L'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures est dû pour l'année entière aussi longtemps que les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est payé pour l'exercice fiscal si les droits de concession sont accordés après le 31 janvier.

SECTION 4 : LA FISCALITE DES CONCESSIONS FORESTIERES

La fiscalité forestière en République Démocratique du Congo est la résultante de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Tous les droits et taxes faisant partie de la fiscalité forestière sont mis en œuvre par la DGRAD (Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation) en ce qu'ils constituent des recettes du domaine de l'Etat.

4.1. LES REDEVABLES

Les redevables des droits, taxes et redevances sur les concessions forestières sont tous les exploitants, exportateurs et transformateurs des produits forestiers.

L'article 120 du Code forestier stipule qu'aucun exploitant forestier, exportateur ou transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

4.2. LES TAUX D'IMPOSITION

Les taux des taxes et des redevances prévues par le Code forestier sont fixés conjointement par les Ministres ayant les Finances et les Forêts dans leurs attributions suivantes les modalités suivantes :

- 1°. Redevance de superficie concédée : le taux plancher fixé est augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication.
- 2°. Taxe d'abatage : le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement ;
- 3°. Taxes à l'exportation : les taux de taxes à l'exportation des produits bruts sont supérieurs à ceux des taxes à l'exportation des produits transformés ;
- 4°. Taxe de déboisement : le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare ;
- 5°. Taxe de reboisement : le taux correspond à 10 % du Coût du reboisement à l'hectare.

En application de l'Arrêté interministériel du 25 juillet 2005, les taux sont fixés de la manière suivante :

- Taxe de superficie sur la concession forestière : 0,50 F par hectare à dater du 01/01/2007 ;
- Taxe sur le permis de coupe du bois : 10 F par hectare ;
- Taxe de reboisement : 4% de la valeur EWK/m³ de bois brut (grume exportée), 2 % de la valeur EWK/m³ de bois brut exporté de l'essence TOLA (Gosweilerodendrom Balzamiferum) et des autres essences à promouvoir.
- Taxe d'abattage d'1 mètre cube : 1,25 % de la valeur EWK de l'essence concernée.

La valeur EXW est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB auquel on retranche un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté en provenance des régions éloignées. Cette valeur « Ex Woks » est fixée par les Ministres ayant les Forêts et les Transports dans leurs attributions.

En ce qui concerne le calcul de la taxe d'abattage, il se fait sur le volume commercial appelé volume bille. Ainsi, les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que les billes commercialisées ou transformées.

Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sur aubie, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ATIBT en sigle.

4.3. REPARTITION DES RECETTES DOMANIALES FORESTIERES (article 122 du Code forestier).

Les produits des taxes forestières sont répartis comme suit :

1. Redevance de superficie concédée : 40 % aux entités administratives de provenance du bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public.
2. Taxe d'abattage, taxe de déboisement : 50% au Fonds forestier national et 50 % au Trésor Public ;
3. Taxes à l'exportation : l'intégralité est versée au Trésor Public ;
4. Taxes de reboisement : 100% au Fonds forestier national.

Pour les fonds destinés aux entités administratives décentralisées, ils sont répartis à raison de 25 % pour la Province et 15 % pour le Territoire d'exploitation concerné.

4.4. GARANTIES DU TRESOR ET CONTENTIEUX

Le recouvrement des taxes et redevances forestières est garanti par les privilèges et hypothèques prévus par les législations fiscale et forestière art.124).

Les taxes et redevances ainsi que les intérêts de retard sont recouverts conformément aux dispositions de la législation fiscale (art.123).

Les réclamations sur les taxes et redevances forestières sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe, de la redevance ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, s'il a été procédé à cette notification (art.125).

Elles sont soumises à la procédure relative aux impôts directs.